DEMANDE D'ENREGISTREMENT

D'INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE

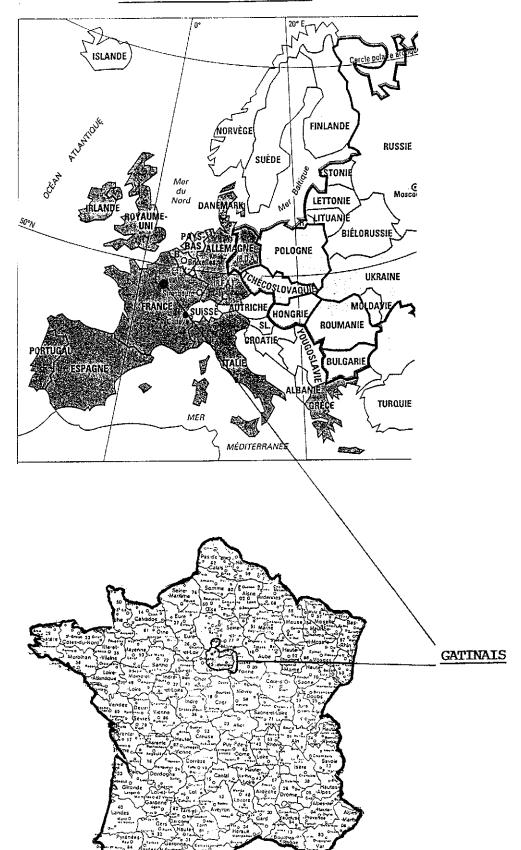
pour les

VOLAILLES DU GATINAIS

ORGANISME DEMANDEUR

- SYNDIM pour son comité : BERRY-GATINAIS-SOLOGNE -

LA COMMUNAUTE EUROPEENNE



SOMMAIRE

- RENSEIGNEMENTS SUR LE GROUPEMENT DEMANDEUR
- II NOM DU PRODUIT
- III TYPE DE PRODUITS
- IV CAHIER DES CHARGES
 - a) Description du produit
 - b) Délimitation de l'aire géographique
 - c) Traçabilité
 - d) Méthode d'obtention
 - e) Lien avec l'origine géographique
- V STRUCTURE DE CONTROLE
- VI ETIQUETAGE
- VII EXIGENCES NATIONALES

Pièce jointe :

Avis favorable de la C.N.L.C.C. pour la structure de contrôle SYNDIM.

I - GROUPEMENT DEMANDEUR

Nom: SYNDIM / Syndicat Malvoisine

Syndicat professionnel Avicole régi par la Loi du 21 mars 1884 Statuts déposés à la Préfecture de Paris le 21 novembre 1975 sous le N° 15447.

Siège Social: 46, rue du Hurepoix

91470 LIMOURS

<u>Téléphone</u> : 64.91.22.58

<u>Télécopie</u> : 64.91.49.43

pour son Comité Berry-Gâtinais-Sologne

dont le Siège Social est au :

CODIVOL VOLAILLES COEUR DE FRANCE Route de Nancray **45300 BOYNES**

<u>Téléphone</u> : 38.33.10.05

<u>Télécopie</u> : 38.33.16.99

dont la composition est la suivante (à la date d'établissement du présent dossier) :

- ABATTOIRS

AUVRAY SA Chauffour 45340 AUXY-EN-GATINAIS

HUBERT BONNICHON SA B.P. 3 18170 LE CHATELET-EN-BERRY

PRO.VO.GA Faubourg du Gâtinais 45340 BOISCOMMUN

- COUVOIRS

ELEVAGE AVICOLE SA 45340 NIBELLE

GALOR B.P 142 - Souvigny-de-Touraine 37400 AMBOISE

CIE JEAN GOUBIN Les Appats 22150 PLOUGUENAST

HOUDOUIN SA La Lucerie – PARCE 72300 SABLE

- FIRMES ALIMENTS

JAMAIN SA 18410 CLEMONT/SAULDRE

THOREAU SA B.P. 6 45270 LADON

SOMBAC
Pouligny Notre Dame
36160 SAINTE-SEVERE/INDRE

BLANCHARD DANIEL SA B.P. 25 37320 SAINT-BRANCHS

GUYOMARC'H Quai du Canal 45120 CHALETTE/LOING

- 190 ELEVEURS

répartis sur les départements suivants :

. Cher

. Indre

. Indre-et-Loire

. Eure-et-Loire

. Loiret

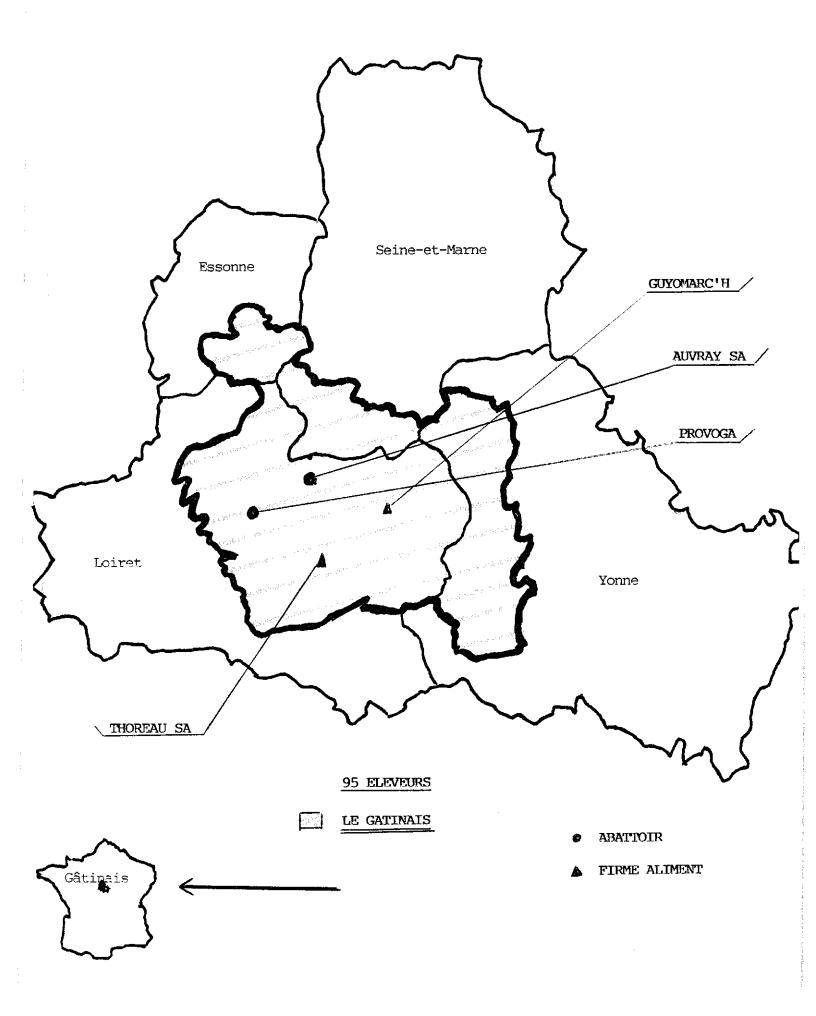
. Loir-et-Cher

. Yonne

. Seine-et-Marne

et leurs cantons limitrophes.

REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES PARTENAIRES



II - NOM DU PRODUIT

"VOLAILLES DU GATINAIS"

LISTE des PRODUITS CONCERNES présentés frais ou surgelés :

POULET

entier ou en découpe

PINTADE

entière ou en découpe

CANARD DE BARBARIE entier ou en découpe

DINDE

entière

CHAPON

entier

POULARDE

entière

OIE

entière

III - TYPE DE PRODUITS

Cf. Annexe II du Traité de Rome Chapitre 2 "Viandes et abats comestibles"

IV - CAHIER DES CHARGES

a) Description du produit

Les volailles du Gâtinais sont des volailles fermières élevées, alimentées, abattues et conditionnées selon les règles du Label Rouge, en frais ou surgelé, entier, prêt à cuire, effilé ou en découpe (sauf pour les volailles festives).

b) <u>Délimitation de l'aire géographique</u>

La production des volailles du Gâtinais s'effectue exclusivement sur les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Loiret et de l'Yonne, dans les 256 communes définies ci-après à la page 9/28.

Les conditions d'enlèvement, de transport et d'attente avant abattage doivent être telles qu'elles entraînent le moins possible d'agression pour les animaux. Ainsi les élevages doivent être situés à moins de 100 km de l'abattoir ou à moins de 2 heures de transport de celui-ci.

Un aménagement des systèmes de transport et une attente réduite en abattoir sont recommandés.

c) Traçabilité

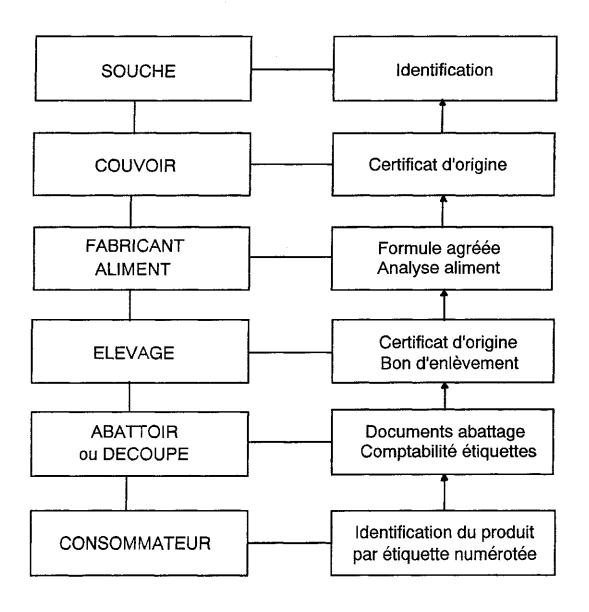
La traçabilité s'effectue avec les moyens ci-dessous énumérés :

- Certificat d'origine des poussins comportant un numéro devenant le numéro d'identification de la bande jusqu'à la commercialisation ;
- Numéro de code enregistré pour chaque intervenant de la filière ;
- Comptabilité informatique des volailles ;
- Comptabilité matière ;
- Numérotation des étiquettes ou des emballages surgelés ;
- Contrôles par l'Organisme Certificateur à tous les stades de la filière (selon plan de contrôle page 16/28) ;
- Mises en place particulières pour le surgelé et identification spécifique permettant une reconnaissance rapide du produit. Les volailles de chair destinées à la surgélation ne peuvent en aucun cas être commercialisées en frais.

Demande d'enregistrement I.G.P. - Volailles du Gâtinais - SYNDIM - GK/12.93 - Page 9/28

Demande d'enrégistrement I.G.P. – Volailles du Gatinais – SYNDIM – GK/12.93 – Page 9/28		
339 GATINAIS 047 BAULNE 069 BDIGNEVILLE 080 BOISSY LE CUTTE 095 BOURAY SUR JUINE 099 BOUTIGNY SUR ESSONNE -112 BROUY 121 BUND BONNEVAUX 129 CERNY -137 CHAMPHOTTEUX 180 COURANCES	184 COURDIMANCHE SUR ESSONNE 195 DANNEMOIS 198 D' MUISON LONGUEVILLE 232 FERTE ALAIS 273 GIRONVILLE SUR ESSONNE 293 GUIGNEVILLE SUR ESSONNE 315 ITTEVILLE 359 HAISSE 399 MESPUITS 405 MILLY LA FORET	408 MOIGNY-SUR-ECOLE 412 MONDEVILLE 463 ONCY-SUR-ECOLE 473 ORVEAU 507 PRUNAY SUR ESSONNE 508 PUISELET LE MARAIS 599 SOISY SUR ECOLE 629 VALPUISEAUX 639 VAYRES SUR ESSONNE 654 VIDELLES
338 BOCAGE GATINAIS 035 BLENNES 050 BRANSLES 054 BROSSE MONTCEAUX 071 CHAINTREAUX 115 CHEVRY EN SEREINE 158 DIANT 161 DORNELLES 168 EGREVILLE 172 ESMANS	184 FLAGY 261 LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX 313 MONTMACHOUX 338 NOISY RUDIGNON 353 PALEY 387 REMAUVILLE 399 SAINT ANGE LE VIEL 458 SOUPPES SUR LOING 465 THOURY FERDITES	489 VAUX SUR LUNAIN 500 VILLEBEON 501 VILLECERF 504 VILLEMARECHAL 508 VILLEMER 516 VILLE SAINT JACQUES 531 VOULX
	099 CHATEAU LANDON 102 CHATENOY 110 CHENOU 112 CHEVRAINVILLIERS 178 FAY LES NEMOURS 198 FARONT 200 GARENTREVILLE 207 GIRONVILLE 220 GUERCHEVILLE 230 ICHY	
OO4 AMILLY O17 AUVILLIERS EN GATINAIS O26 BAZOCHES SUR LE BETZ O31 BELLEGARDE O32 BIGNON MIRABEAU O35 BOISCOMMUN O61 CEPOY O66 CHAILLY EN GATINAIS O68 CHALETTE SUR LOING O73 CHANTECOO O76 CHAPELLE SAINT SEPULCRE O77 CHAPELLE SUR AVEYRON O83 CHATEAURENARD O91 CHEVANNES O92 CHEVILLON SUR HUILLARD O94 CHEVAY SOUS LE BIGNON O97 CHUELLES 102 CONFLANS SUR LOING 104 CORQUILLEROY 105 CORTRAT 112 COUR MARIGNY 113 COURTENAY 115 COURTENAY	129 DOUCHY 136 ERVAUVILLE 145 FERRIERES 148 FONTENAY SUR LOING 149 FOUCHEROLLES 150 FREVILLE DU GATINAIS 156 GIROLLES 161 GRISELLES 165 GY LES NONAINS 185 LOMBREUIL 189 LOUZOUER 201 HERINVILLE 208 HONTARGIS 209 HONTBARROIS 210 HONTBOUY 211 HONTCORBON 212 HONTCRESSON 215 HONTLIARD 216 HORMANT SUR VERNISSON 229 NOGENT SUR VERNISSON 230 NOYERS 239 OUSSOY EN GATINAIS 242 OUZOUER DES CHAMPS 243 OUZOUER SOUS BELLEGARDE	247 PANNES 249 PAUCOURT 250 PERS EN GATINAIS 256 PRESNOY 257 PRESSIONY LES PINS 259 QUIERS SUR BEZONDE 265 ROSOY LE VIEIL 275 SAINT FIRMIN DES BOIS 279 SAINT GERMAIN DES PRES 281 SAINT HILAIRE LES ANDRESIS 283 SAINT HILAIRE SUR PUISEAUX 287 SAINT LOUP DE GONOIS 288 SAINT LOUP DES VIGNES 293 SAINT MAURICE SUR FESSARD 306 SELLE EN HERNOY 307 SELLE SUR LE BIED 312 SOLTERRE 321 THIMORY 322 THORAILLES 339 VARENNES-CHANGY 338 VILLEMANDEUR 339 VILLEMOUTIERS 345 VIMORY
GATINAIS RICHE O10 ASCOUX O13 AUGERVILLE LA RIVIERE O14 AULNAY LA RIVIERE O18 AUXY O21 BARVILLE EN GATINAIS O22 BATILLY EN GATINAIS O30 BEAUNE LA ROLANDE O33 BOESSE O41 BORDEAUX EN GATINAIS O45 BOUILLY EN GATINAIS O47 BOUZONVILLE AUX BOIS O50 BOYNES O54 BRIARRES SUR ESSONNE O56 GROMEILLES O78 CHAPELON 103 CORBEILLES	110 COURCELLES 114 COURTEHPYERRE 124 DESMONTS 125 DIHANCHEVILLE 131 ECHILLEUSES 132 EGRY 151 GAUBERTIN 157 GIVRAINES 158 GONDREVILLE 159 GRANGERRONT 176 JURANVILLE 177 LAAS 178 LADON 186 LORCY 205 MEZIERES EN GATINAIS 206 MIGNERES	
GATINAIS PAUVRE 003 AILLANT SUR THOLON 036 BELLIOLE 037 BECH 054 BRANNAY 060 BUSSY LE REPOS 063 CELLE SAINT CYR 088 CHASSY 094 CHAUMOT 100 CHEROY 103 CHEVILLON 113 COLLEMIERS 116 CORNANT 126 COUNTOIN 133 CUCOT 138 DICY 144 DOMATS 151 EGRISELLES LE BOCAGE 163 FERTE LOUPIERE	180 FOUCHERES 209 JOUY 229 LIXY 245 MARSANGY 264 MONTACHER VILLEGARDIN 274 NAILLY 281 ORNES 294 PERREUX 298 PIFFONDS 313 PRECY SUR VRIN 317 PRUNDY 327 ROUSSON 334 SAINT AUBIN CHATEAU NEUF 350 SAINT LOUP D'ORDON 353 SAINT MARTIN D'ORDON 356 SAINT MARTIN SUR OCRE 360 SAINT MAURICE LE VIEIL 361 SAINT MAURICE LE VIEIL 366 SAINT MOMAIN LE PREUX	369 SAINT-SEROTIN 370 SAINT VALERIEN 380 SAVIGNY SUR CLAIRIS 384SENAN 388 SEPEAUX 397 SOMMECAISE 404 SUBLIGNY 428 VALLERY 440 VERLIN 442 VERNOY 450 VILLEBOUGIS 454 VILLEFRANCHE 459 VILLEROUVE LA DONDAGRE 466 VILLETHIERRY 473 VILLITHIERRY 473 VILLIERS SUR THOLON 484 VOLGRE

TRACABILITE DU PRODUIT



d) Méthode d'obtention

Les volailles du Gâtinais sont élevées selon un règlement technique particulier à chaque espèce dont le résumé figure ci-après.

- SOUCHE à croissance lente provenant de troupeaux répertoriés, chaque livraison de poussins étant accompagnée d'un Certificat d'Origine.

- CONDITIONS D'ELEVAGE

. Bâtiments d'élevage

Les volailles du Gâtinais sont élevées dans des bâtiments clairs de type Label - 400 m2 maximum de surface utile, la largeur ne doit pas excéder 9 m - avec des trappes d'accès au parcours extérieur d'une hauteur de 0,35 minimum d'ouverture utile devant être ouvertes au plus tard de 9 heures au crépuscule.

. Densité à l'intérieur des bâtiments

Les densités maximales à l'intérieur des bâtiments sont les suivantes :

pour les poulets : 11/m²
pour les pintades : 13/m²
pour les dindes : 6,25/m²
pour les canards : 8/m²
pour les canettes : 10/m²
pour les chapons : 6,25/m²
pour les poulardes : 6,25/m²
pour les oies : 5/m²

- PARCOURS EXTERIEUR

Le parcours extérieur doit être herbeux et/ou ombragé et sa surface doit être au moins égale à :

pour les poulets : 2 m²/sujet pour les pintades : 2 m²/sujet pour les dindes : 6 m²/sujet pour les canards de barbarie : 2 m²/sujet pour les chapons : 4 m²/sujet pour les poulardes : 3 m²/sujet pour les oies : 10 m²/sujet

L'accès au parcours est obligatoire au plus tard à :

- 6 semaines pour les poulets, chapons, poulardes et oies ;
- 7 semaines pour les dindes ;
- 6 ou 8 semaines pour les pintades et canards de barbarie (suivant la saison).

- ALIMENTATION

La distribution des régimes doit permettre un développement harmonieux de l'animal, sans engraissement excessif.

La description des séquences alimentaires au cours de l'élevage ainsi que la proportion de céréales et éventuellement de produits laitiers incorporés dans ces aliments figurent dans le règlement technique de chaque label.

Une attention particulière est portée à la qualité des matières premières alimentaires et des aliments suivants :

- céréales et sous-produits de céréales : 75 % minimum en moyenne pondérée, sauf pour les pintades (70 %), (la formule respectant, en tout état de cause la réglementation en vigueur avec 70 % minimum de céréales au stade de l'engraissement) dont un maximum de 15 % de sous-produits de céréales, en poids de la formule d'aliments (huiles non comprises);
- . tourteaux de soja, tournesol et colza;
- . graines d'oléagineux ;
- . graines de protéagineux ;
- . huiles végétales (sont exclues les huiles de colza à plus de 5 % d'acide érucique);
- . produits d'origine laitière ;
- . farines de luzerne et leurs dérivés ;
- . mélasses ;
- . aliment (complémentaire) minéral;
- . colza, limité à 5 % maximum dans toutes ses formes.

Le taux de matières grasses totales est limité à 5 %.

L'emploi d'autres matières premières et aliments est subordonné à l'avis favorable de la Commission Nationale des Labels et de la Certification de Conformité, Section des Labels.

La distribution de céréales sur le parcours est autorisée. Dans ce cas, il faut préciser dans le règlement technique la moyenne consommée par jour et enregistrer les distributions sur la fiche d'élevage.

Pendant toute la durée de l'élevage, les facteurs de croissance sont interdits, conformément à la réglementation, ainsi que les économiseurs de consommation d'aliments.

Additifs

Pendant toute la durée de l'élevage, les additifs autorisés sont ceux prévus par la réglementation en vigueur avec les restrictions suivantes :

- antibiotiques : ils sont interdits en tant que facteurs de croissance et également en tant qu'économiseurs d'aliments ;
- . substances ayant des effets anti-oxygène : le B.H.T. (butylhydroxyto-luène) est interdit ;
- . coccidiostatiques : l'emploi de la robénidine doit cesser 15 jours avant la date d'abattage présumée ;
- agents liants, antimottants et coagulants : les lignosulfonates liquides sont interdits ;
- . matières colorantes : seuls les xanthophylles autorisés par la réglementation peuvent être utilisés. Leur teneur ne doit pas dépasser 50 mg/kg de l'aliment complet ou de l'équivalent d'une ration journalière ;
- . vitamines : l'emploi de vitamine A ne doit pas être supérieur à 10 000 U.l/kg de l'aliment complet, ou de l'équivalent d'une ration journalière.

Le retrait des additifs avant l'abattage s'effectue conformément à la réglementation en vigueur ; en outre, les 5 derniers jours avant l'abattage le réglime est exempt de tout additif, au sens de ceux qui sont soumis au retrait.

Produits azotés

Les acides aminés de synthèse peuvent être utilisés dès lors qu'ils sont autorisés par la réglementation en vigueur (arrêté modifié du 27 août 1987).

Aliments médicamenteux

Sur un plan légal, les aliments médicamenteux relèvent du statut du médicament vétérinaire. En conséquence, ils ne peuvent être fabriqués que par des établissements agréés et délivrés sur prescription vétérinaire.

Toute distribution systématique d'aliments médicamenteux est interdite, à l'exception des aliments médicamenteux antiparasitaires.

- PROPHYLAXIE ET TRAITEMENTS

Un programme de prophylaxie agréé par les Services Vétérinaires de l'état membre est établi et les interventions prévues sont limitées au strict nécessaire. Les traitements sont limités aux interventions indispensables et effectués sur ordonnance et sous contrôle vétérinaire.

- ABATTAGE ET CONDITIONNEMENT

L'âge minimum d'abattage est fixé à :

81 jours pour les poulets

94 jours pour les pintades

140 jours pour les dindes et les oies

77 jours pour les canettes de barbarie

84 jours pour les canards de barbarie

150 jours pour les chapons

126 jours pour les poulardes

L'abattage et le conditionnement doivent être pratiqués dans des abattoirs répondant aux normes de la réglementation en vigueur et suivant les normes d'abattage prévues par la Notice Technique de chacun des Labels concernés.

L'organisation de l'abattoir doit permettre de séparer nettement, par un intervalle de temps suffisant, les bandes de volailles fermières sous label des autres productions. Les volailles sous label sont abattues en priorité et de préférence en début de journée. En aucun cas, les volailles label ne doivent être abattues après des poules.

Les opérations de ramassage, d'abattage, de ressuyage et de conditionnement doivent aboutir à la fourniture de carcasses présentant, outre les caractéristiques exigées par la réglementation en vigueur, une certaine fermeté de chair et l'absence d'eau ajoutée.

- MISE EN MARCHE

Les opérations mise en marché doivent s'effectuer de manière à ne pas nuire à la qualité du produit.

Le délai limite de consommation est fixé à :

. en produit frais:

pour les poulets pour les pintades pour les dindes et chapons pour les poulardes pour les oies

: 9 jours après abattage, jour d'abattage non compris : 11 jours après abattage, jour d'abattage non compris : 15 jours après abattage, jour d'abattage non compris pour les canards de barbarie : 11 jours après abattage, jour d'abattage non compris : 15 jours après abattage, jour d'abattage non compris : 17 jours après abattage, jour d'abattage non compris

Les mêmes délais limites de consommation sont applicables aux produits présentés en découpe.

. en produit surgelé :

Le délai limite d'utilisation optimale est fixé à 10 mois après abattage. Une fois ce délai atteint, les volailles sont retirées de la vente.

- CONTROLES

Un plan de contrôle minimum est établi.

Les objectifs du contrôle comportent une surveillance vigilante des apports tout au long de la chaîne de production, la mise en oeuvre de nombreuses mesures qualitatives et quantitatives relevant de diverses disciplines qui puissent être collationnées, analysées et exploitées. Le contrôle doit permettre d'assurer une meilleure information des consommateurs en portant à leur connaissance ses éléments constitutifs.

Un organigramme général doit préciser la nature et la fréquence des contrôles ainsi que les techniques d'échantillonnage et de mesure utilisées. La description des opérations de contrôle demeure indispensable dans le règlement du label qui doit comprendre à cet effet :

- le cadre du contrôle et ses différents niveaux d'intervention, depuis l'origine jusqu'à la vente du produit au consommateur;
- . les éléments constitutifs du contrôle proprement dit ;
- . la fréquence des contrôles ;
- le plan de travail permettant, sur documents, de prendre connaissance des résultats des contrôles au cours de leurs différentes phases d'exécution ;
- . la nature et la gradation des sanctions prévues ;
- . la certification de qualité étant étroitement associée à l'origine du sujet et à son lieu d'élevage, toute disposition pratique doit être prise en vue de garantir au consommateur, pour "chaque produit" :
 - une identification individuelle.
 - un contrôle continu.

Des tests de dégustation et des mesures de perte à la cuisson normalisées constituent un des éléments du contrôle.

Le tableau ci-après indique les niveaux de contrôle et la fréquence minimale de ces contrôles.

PLAN DE CONTROLE MINIMUM DES LABELS AVICOLES

Le présent plan de contrôle est destiné à définir les bases minimales sur lesquelles seront établies les procédures de certification des produits avicoles sous label.

Niveau de contrôle	Fréquence minimale de contrôle	
Couvoirs	2 contrôles inopinés par an et par couvoir pour les volailles annuelles	
	1 contrôle inopiné par an pour les volailles festives	
Elevages	1 contrôle par bande (volailles à rotir, palmi- pèdes prêts à gaver)	
Fabricants d'aliments	2 contrôles inopinés par an et par usine	
Analyses d'aliments	1 analyse par an et par formule agréée	
Abattoirs	6 contrôles inopinés par abattoir et par an dont un réalisé en période d'abattage des produits festifs	
Analyses bactériologiques	3 contrôles bactériologiques par trimestre et par abattoir pour les poulets, dont un au moins réalisé par l'organisme certificateur	
Ateliers de découpe et atelier de transformation	12 contrôles inopinés par atelier et par an	
Produits sur points de vente	1 contrôle par abattoir et par tranche de 100.000 volailles labellisées par an, avec un minimum de six contrôles par an et par abattoir	
Tests organoleptiques	volailles annuelles : 1 test par tranche de 500.000 volailles labellisées par label et par an, avec un minimum de 4 tests par label et de 1 test par abattoir ; la répartition des tests par abattoir se fait au prorata de leur volume respectif d'activité.	
	volailles festives : 3 tests par label et par an	

e) Lien avec l'origine géographique

Dom Guillaume Morin, Grand Prieur de l'Abbaye Royale de Ferrières en Gastinois, par un document de géographie historique de 1630, nous apprend que les Romains se plaisaient dans le Gâtinais (Cf. document G.1 et G.2 pages 19 et 20/28).

Il y décrit l'étendue de cette région qui était bien plus vaste que celle d'aujourd'hui, située de part et d'autre de la Vallée du Loing, entre Seine et Loire. C'est une terre de transition entre l'Île de France et la Bourgogne, un carrefour économique au trafic intense qui de tout temps s'est révélé florissant.

De nombreux vestiges depuis l'époque gallo-romaine confirment non seulement une activité d'échanges économiques importants mais également une activité culturelle et religieuse de tout premier plan animée par les Abbayes comme celle de Ferrières (Renaissance Carolingienne).

Cette vieille région historique, tout en changeant de caractère aujourd'hui, garde des éléments d'unité typique sur une zone ainsi délimitée (Cf. document G.3 et G.4 pages 21 et 22/28).

Les conditions naturelles ont façonné le paysage rural. Par définition, la Gâtine est un "sol mouillé" qui n'est guère favorable aux cultures comme la betterave.

Les terres sont maigres et il ne faut compter que sur des rendements moyens.

Quant au climat, il n'est pas des plus favorables : le printemps, trop souvent tardif et humide, est particulièrement gênant pour les céréales cultivées sur les terres "mouilleuses".

Dans ces conditions, la région pourrait bien paraître mériter son nom de Gâtine, synonyme de pays pauvre.

Quant à l'habitat, il est loin d'être uniforme ; nombreuses sont les maisons dispersées, voire isolées, entourées de quelques hectares de prairies, alternant avec des champs, des bois, des marais et des étangs ; un paysage qui se prête tout naturellement à la production laitière. C'est donc un ensemble de petites exploitations de 25 à 50 hectares et de 15 à 25 vaches laitières qui se trouve le plus répandu.

Il n'est donc pas surprenant – pour subvenir aux besoins des exploitations – de voir apparaître une autre activité moins dépendante des conditions naturelles : *l'élevage de volailles*. C'est ainsi que dans chaque gros bourg apparaît une construction qui prendra une importance particulière :

"La Halle".

Placée généralement au milieu du bourg, la Halle permet de mettre à couvert par temps de pluie plusieurs centaines, voire plusieurs milliers de personnes qui se livrent au commerce de leurs produits ; les marchands y achètent toutes sortes de denrées dont beaucoup de volailles pour l'approvisionnement de Paris.

Ainsi à la Halle de Ladon, les marchés et foires s'y tiennent depuis 300 ans (Cf. document G.5 page 23/28).

C'est ainsi qu'un certain nombre de bourgs se font une solide réputation à travers l'importance de leurs marchés comme Courtenay (Cf. document G.6 (photo) page 24/28) — Chateaurenard — Montargis — Bellegarde — Puiseau — et que le savoir faire des fermières aboutit même à la création d'une souche du Gâtinais.

La Gâtinaise est une de nos vieilles races françaises dont les qualités ne peuvent être mieux résumées que dans le paragraphe ci-joint (Cf. document G.7 page 25/28) qui met en évidence l'existence d'une magnifique volaille unanimement appréciée en France et à l'étranger où elle possède de nombreux adeptes pour ces qualités de chair.

Le Gâtinais a de tout temps été réputé pour ses productions de basse-cour, c'est tout naturellement qu'un nombre important de négociants en volailles se développa vers les années 1920, au point de constituer un *Syndicat de Volailles du Gâtinais* qui a toujours son existence. L'aviculture devient rapidement une production annexe nécessaire à la valorisation des petites exploitations.

Grâce au dynamisme de plusieurs abattoirs vers les années 50, l'aviculture du Gâtinais prend un essor industriel pour atteindre aujourd'hui une production de plus de 15 millions de volailles par an.

En même temps, la production de poulets fermiers Label Rouge connaît un développement remarquable, notamment avec le Poulet Fermier Malvoisine en 1975, suivi du Poulet Fermier du Gâtinais en 1988, pour atteindre en 1992 plus de 1.500.000 soit près de 2 % de la production nationale, confirmant s'il en était besoin, une volonté de maintenir et de développer une vocation avicole venue des temps les plus reculés.

Document G. 1

"LE GATINAIS"

(Anciennement Gastinois)

Document de géographie historique de Dom Guillaume Morin, Grand Prieur de L'Abbaye Royale de FERRIERES EN GASTINCIS (1630)

Définition - Stendue - Caractère - Productions - Région privilégiée particulièrement recommandée pour ses nombreux avantages naturels.

"Appelé par les latins "Vastinium" (Gastineis) et non "Gastinetum" (terrisours de Poitou en diccèse de Maillesay ou diocèse de parthenay, appelé vulgai rement "Gastine".

"G.srine" du mot grec "ventre" symbole d'abondance dans "Venter tuus sicut

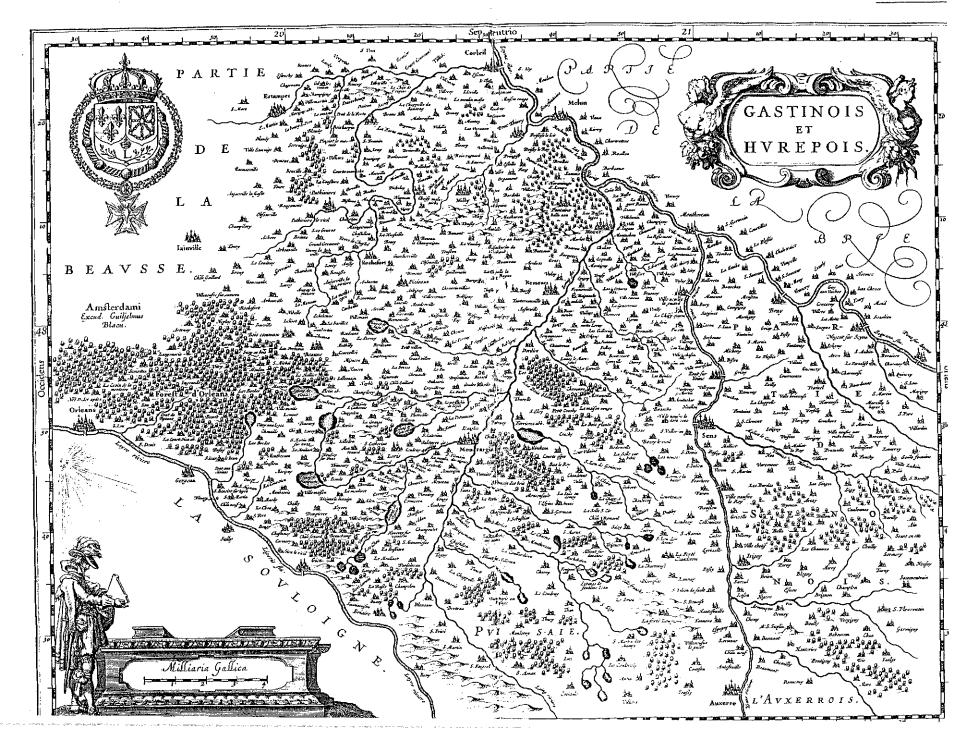
nes nus tritici", pays ou abonde une grande quantité de froment.

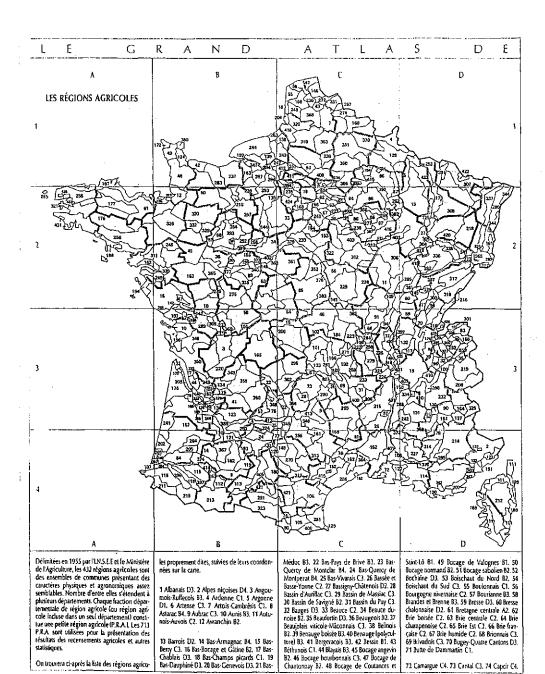
"Gastinois - Vastinois - Vastum (large et étendue), parce que du temps des Aomains et de Jules César, qui se plaisait au Gastinois, il y avait une bien plus vaste étendue qu'il n'a à présent; il était presque tout ocuvert de bois et pasturages, , qui aboutissaient à la Champagne d'un costé, et de l'autre qu'il n'a la Payson (Porne) et bien pares que la Pair es pais du Mans, braversant toute la Bausse (Beauce) ou bien parce que le Paix es-

les gens du Gasvinois, encors apposés Meloduniens a cause de la ville de Melun, qui a été querquefois la capitale du Gastinois comme ceux de Hurepoix appelés Parisiens d'autant plus que Faris estalt la ville capitale de l'Aure-poiz, Mertel appelé Charolis le pais qui est entre les deux rivières de Seine et le loire, auparavant nommé Gaudine à cause de ses bois et forests, aussi appeplées Gaudine par les anciens Gaulois... territoire sec et sablonneux du pais, y ent attiré autrefois les anciens druides et maintenant les rois et plusieurs

tilshommes pour le plaisir de la chasse. Le Hurepoix supplée la fertilité du Gastinois par la fécondité que Papirius Masson, en la description de la France par les fleuves appelle "Vvaporuim foelin Regio" Région d'Urepolis hourouss à cause qu'il abonde en toutes sortes de commoditez pour la vie de l'homac.

Les fruits et les denrées principales qui setransportent es autres province du Gastinois, comsistent en ponnes huiles de noix, en safran exellent, que l'on tient pour le meilleur de l'Europe, qui croit au territoire de Bouennes, et est singulièrement estimé des allemans qui en font grand traffict; le poisson aussi singulierement estime des allemans qui en iont grand trailict; le poisson aussi s'y trouve très exellent et en abondance, à cause de la multitude de ses fleuve et estangs et est ordinairement choisi pour la table du Roy; quant aux autres truits du pais, ils ne sont autrement exquis pour le trafic. Le pais ainsi "diversifié" de bois, de rivières, de plaienes et montagnes, est fortsain et agréa ble, qui est grandement peuplé, et voit-on que ceux qui y n viuent (vivent) ordinairement en vue de longue santé, et meurent pliens d'années en vue hono rable de vieillesse, plus qu'en aucune région de France. Ce qui a excité nos Rois, de faire construire des lieus de plaisance en ce pais pour y habiter aussi la plus belle et royale maison qui soit en Europe, scouvoir (savoir) Fontaine-bleau, est bastie en cette province. bleau, est bastie en cette province.





75 Causses de Gramat et de Limogne B3. 76 194 Marais breton A2. 195 Marais de Dol B2. Causses du Larzac C4. 77 Causses du Quercy 196 Marais de Rochefort et Marennes B3. 197 84.78 Ceinture de Paris C2.79 Ceinture laitière Marais poitevin desséché 83, 198 Marais poiet légumière de Bordeaux 83, 80 Cerdagne C4 tevin mouillé 83, 199 Marais Vernier 81, 200 B1 Cévennes C4. 82 Cézailler C3. 83 Chablais Marche 83, C3. 201 Marenne 84. 202 Marensin D3. 84 Chalosse B4. 85 Champagne berri-B4, 203 Margeride C3, 204 Marquenterre C1, 205 Marsan B4, 206 Massif du Mézenc-Meygal chonne C2. 86 Champagne crayeuse C1, C2. 87 Champagne humide C2. 88 Champagne man-celle B2. 89 Champeigne B2. 90 Champsaur D3, 91 Charolais C3. 92 Chautagne D3. 93 Clermon-C3. 207 Maures et Esterel D4. 208 Maurienne D3. 209 Médoc B3. 210 Merlerault B2. 211 Montagne basque 84, 212 Montagne cone D4, 213 Montagne de Bigorre 84, 214 Montagne de Haute-Provence D4, 215 Montagne du 3éarn tois C1. 94 Clunysois C3. 95 Cluse d'Arve D3. 96 Cluse de Chambéry D3, 97 Coiron C3, 98 Collines guinaises C1, 99 Combe d'Ain D2, 100 84. 216 Montagne du Jura D3. 217 Montagne Combe de Savoie D3. 101 Combraille C3. 102 noire C4. 218 Montagne vosgienne D2. 219 Combraille bourbonnaise C3. 103 Comtat C4. Mont-Blanc, Tarentaise et Vanoise D3. 220 104 Confins granitiques du Limousin B3. 105 Conflent C4. 106 Corbières-Minervois et Car-Montmorelien B3, 221 Montois C2, 222 Monts de la Madeleine C3, 223 Monts du Forez C3 cassès-Limouxin C4. 107 Côte basque A4. 108 224 Monts du Jarez et Bassin houiller stépha-

Côte roannaise C3. 109 Côte vilicole et arrière-

côte de Bourgogne C2. 110 Coteaux bordure

Landes B4. 111 Coteaux corses D4. 112 Co-teaux de Bigorre B4. 113 Coteaux de Gascogne

B4. 114 Coleaux de Provence D4. 115 Coleaux

du Béarn B4. 116 Coteaux du Pays basque B4.

117 Coteaux en bordure des Dombes D3. 118

Coleaux entre les Gaves 84. 119 Coteaux du

Gers B4, 120 Coteaux molassiques B4, 121

Coleaux néracois B4, 122 Coleaux nicois D4,

123 Coteaux Nord du Int-et-Garonne B3, 124

Colentin BT. 125 Côtes de Meuse D2. 126

Côtes du Bordelais B3, 127 Crau C4, 128 Crêtes

130 Dévoluy D3. 131 Diois D3. 132 Dambes

D3. 133 Dômes C3. 134 Double périgourdine

C1, 139 Entre Caux et Vexin B1, 140 Entre-deux-

Mers viticole B3, 141 Entre Laire et Allier C2.

151 Gapençais D3. 152 Carrigues C4. 153 Gâli-

Haut-Pays d'Artois C1. 167 Haute vallée de

B3. 179 Laragnais D4, 180 Lauragais B4, 181

Lévezou C4. 182 Libournais B3, 183 Lieuvin B1.

184 Limagne agricole C3, 185 Limagne de

Lembron et de Brioude C3, 186 Limagne vili-

cole C3. 187 Littoral breton Nord A1. 188 Lit-

total breton Sud A2, 189 Littoral corse D4, 190

Littoral de Provence D4. 191 Littoral niçois D4.

192 Livradois C3, 193 Lomagne B4.

l'Adour B4. 168 Hurepoix C2.

B3, 135 Drouais B2, 135 Duras B3.

Forêt d'Ambrise R2

Graves 83.

pré-ardennaises C1. 129 Cru Banyuls C4.

Α

cluse et du Lubéron D4, 228 Morvan C2. 229 Nivernais central CZ. 230 Noyonnais C1.

nois C3. 225 Monts du Lyonnais C3. 226 Monts

du Pilat C3. 227 Monts du Ventoux, de Vau-

Α

231 Ochsenfeld D2, 232 Oisans et Brianconnais D3, 233 Orléanais C2, 234 Octois C1, 235 Quest Entre-deux-Mers #3.

236 Pays d'Aire C1. 237 Pays d'Auge B1. 238 Pays d'Othe C2. 239 Pays d'Ouche B2. 241 Pays de Bière et forêt de Fontainebleau C2. 241 Pays de Born B3. 242 Pays de Bourdeaux D1. 243 Pays de Bray C1, 244 Pays de Caux B1, 241 Pays de Châteaubriant B2, 246 Pays de Gosse B . 247 Pays de Lyons B1, C1. 248 Pays de Mortreuil C1. 249 Pays de Retz B2. 250 Pays des terres 83. 251 Pays de Thelle C1. 252 Pays de Il ônes 137 Embrunais D3, 138 Entre Bray et Picardie D3, 253 Pays Haut-forrain D1, 254 Pays rimois C1. 255 Pénéplaine bretonne Nord A2 256 Pénéplaine bretonne Sud A2, 257 Perche B2. 142 Entre plaine, bocage et gâtine 83. 143 Estuaire de la Loire A2. 258 Perche vendômois B2. 259 Périgord planc B3. 260 Périgord noir B3. 261 Périphéris des Dômes C3. 262 Perthois C2. 263 Petit Caux B1. 144 Faux Perche B2. 145 Finage D2. 146 Flandre 264 Petites Landes de Roquefon B4, 265 Patites intérieure C1. 147 Flandre maritime C1. 148 andes de Villandraut B3, 266 Petites Landes du Bazadais B3, 267 Pévèle C1, 268 Plaine d'Am-149 Gaillacois C4. 150 Gallaure et Herbasse C3. bert C3, 269 Plaine de Brienne C2, 270 Plaine de l'Albigeois et du Castrais C4, 271 Plaire de nais pauvre C2. 154 Garinais riche C2. 155 la Dore C3. 272 Plaine de la Lys C1. 273 Fiaine de la Mothe-Lezay B3. 274 Plaine de la Scarpe C1. 275 Plaine de Loudun, Richelieu et Châtelle-Gâtine tourangelle 82, 156 Giffre D3, 157 Grandes Landes B3. 158 Grands-Causses C4. 159 rault B2, 276 Plaine de Thouars B2; 277 Plaine de Troyes C2. 278 Plaine de Versailles C2. 279 160 Hainaut Ct. 161 Hardt D2, 162 Haut-Plaine du Forez C3. 280 Plaine du Rhin D2. 281 Armagnac 84, 163 Haut-Bucage B2, 164 Haut-Plaine du Roussillon C4. 282 Plaine grayloise Embrunais D3. 165 Haut-Limousin B3. 166 D2, 283 Plaine normande B1, 284 Plaine joan naise C3. 285 Plaine viticole de Bourgogne D2 286 Plaine viticole du Bas-Languedoc C4, 287 Plaines et basses vallées de la Saône, du Douhs, 169 llot de polyculture de Baron B3. 170 llot de de l'Ognon D2. 286 Maines rhodanienne; C3, D3. 289 Plaines vendéenne et niortaise B2. 290 Planèze de Saint-Flour C3. 291 Plantaure! B4. polyculture de Civrac B3, 171 Îlot de polycul-ture de Pujols B3. 292 Plateau calaisien B2. 293 Plateau d'Éveux-Saint André B2, 294 Plateau de Madrie B1, 295 172 La Hague B1. 173 La Haye D2. 174 La Sémine D3. 175 Landais B3. 176 Landes de Plateau de Mettray B2, 296 Plateau de Milleva-Châteaulin et Pontivy A2 177 Landes des Monts d'Arrée et du Méné A2, 178 Landes du Médoc ches C3, 297 Plateau de Neubourg B1, 298

Plateau de Neulise C3. 299 Plateau de Valensole

D4, 300 Plateau des Bornes D3, 301 Plateau des

Dranses D3. 302 Plateau du Sud-Est limpusin

C3. 303 Plateau inférieur du Jura D2. 30c Pla-

teau langrois, Amance D2. 305 Plateau langrois,

Apance D2, 306 Plateau langrois, montagne C2, 307 Plateau Iorrain Nord D1, 308 Plateau Iorrain

Sud D2, 309 Plateau mellois B3, 310 Plateau

nicard C1, 311 Plateaux boisés nantais A2, B2 312 Plateaux de Bourgogne C2. 313 Plateaux de Lacaune, du Sommail et de l'Espinouze C4. 314 Plateaux de Saint-Christol et Forcalquier D4 315 Plateaux du Haut et Moyen Vivarais C3, 316 Plateaux du Lyonnais C3. 317 Plateaux moyens du Jura D2. 318 Plateaux supérieurs du Jura D2. 319 Polders du Mont-Saint-Michel B2. 320 Ponthieu C1. 321 Presqu'île de Crozon A2. 322 Puisave C2, 323 Pyrénées centrales et Pays de

324 Quercy blanc 83. 325 Queyras D3.

326 Région centrale 82, 327 Région d'Annecy D3, 328 Région d'Annemasse D3, 329 Région d'embouche de l'Erve B2. 330 Région de Fougéres et de Mavenne 82. 331 Région de Lille C1 332 Région de polyculture de Laval B2. 333 Région de polyculture de Saint-Ciers 83. 334 Région de Royans D3. 335 Région de Sainte-Maure B2. 336 Région des Plateaux D2. 337 Région sous-vosgienne D2. 338 Région sous-vosgienne de Haute-Saône D2. 339 Region urbaine et maraîchère de Nantes B2. 340 Région viticole à l'Est de Tours B2. 341 Région vasgienne de Haute-Saone D2, 342 Régions fruitières de Solliès-Port et de Fréjus D4, 343 Ribéracois B3. 344 Ried D2. 345 Rouergue et Bas-Quercy C3. 346 Rougier de Marcillac C3. 347 Koumois B1.

348 Saintonge agricole 83, 349 Saintonge boi-sée 83, 350 Saintonge viticole 83, 351 Saint-Quentinois et Laonnois C1, 352 Sancerrois C2, 353 Santerre C1, 354 Saosnois B2, 355 Saumurois 82, 356 Ségala et Châtaigneraje C3, C4, 357 Seignanx A4. 358 Serrois et Baronnies D3. 359 Sillon alpin D3. 360 Soissonnais C1. 361 Sologne C2, 362 Sologne bourbonnaise C3, 363 Sologne viticale 82, 364 Soubergues C4, 365

366 Tardenois C1. 367 Ténarèze B4. 368 Ternois C1. 369 Terres rouges à châtaigniers B3. 370 Thiérache C1. 371 Tonnerois C2. 372 Tri-castin C4. 373 Trouée de Belfort D2. 374 Tursan I Rivière hasse B4.

375 Val d'Amour et forêt de Chaux D2, 376 Val de Durance D4, 377 Val de Loire (Anjou et Touraine) B2, 378 Val de Loire (Cher) C2, 379 Val de Loire (Loiret) C2, 380 Val de Saire B1, 381 Val de Saône D2, 382 Vallage C2, 383 Vallée de Germigny C2. 384 Vallée de l'Adour B4. 385 Vallée de l'Isle 83. 386 Vallée de la Champagne crayeuse C2. 387 Vallée de la Champagne humide C2, 388 Vallée de la Dordogne 83, 389 Vallée de la Garonne B3, 390 Vallée de la Marne C2. 391 Vallée de la Moselle D1. 392 Vallée de la Saône C3. 393 Vallée de la Sanhe et Région mancelle B2, 394 Vallée de la Seine B1, C1. 395 Vallée des Usses D3. 396 Vallée du Gave d'Oloron 84, 397 Vallée du Gave de Pau 84. 398 Vallée du Grésivaudan D3. 399 Vallée du Loir B2. 400 Vallée du Nogentais C2. 401 Vallée du Rhône C3, C4. 402 Vallée et coteaux de la Loire B2. 403 Vallées de l'Yonne à la Marne C2. 404 Vallées de la Marne et du Morin C2. 405 Vallées et terrasses de la Garonne supérieure 84, 406 Vallespir et Albères C4, 407 Valloire D3, 408 Valois C1, 409 Velay basaltique C3, 410 Vercors et Chartreuse D3. 411 Vexin C1. 412 Vexin normand C1. 413 Viadène et vallée du Loi B3, CJ. 414 Vic-Bilh B4. 415 Vignoble C1. 416 Vignoble du Barrois C2, 417 Vignoble du J D2, 418 Vimeu C1, 419 Vingeanne D2, 4 Vôge D2. 421 Volvestre et Razés B4. C4.

422 Warndt D1, 423 Woëvre D1,

424 Yvelines C2.

425 Zone côtière de Brest A2, 426 Zone d'é vage du Pays de Cex D3. 427 Zone de gran culture entre Saóne et Beaujolais C3. 428 Zo de Plougastel Daoulas A2. 429 Zone forestii du Pays de Gex D3, 430 Zone fruitière viticole du Lyonnais C3, 431 Zone légumière la Pénéplaine Sud A2, 432 Zone maraichère

Document G. 5

LA HALLE

Ladon possède une halle très grande. "... C'est une très belle halle, placée au milieu du bourg, dans le cas de mettre à couvert par les temps de pluie et réfugier trois à quatre mille personnes..." "Située au milieu de la place publique de ladite commune, elle est construite en bois sur poteaux et couverte en tuiles". Elle ne possède pas le clocheton qui la surplombe de nos jours et qui proviendrait du château (mais c'est une supposition...). Elle ne sera construite sur le plan actuel qu'en 1838. C'est Balthazar de la Châtre qui l'avait fait ériger en 1545 sur l'emplacement d'un arpent de vigne acheté par son père Joachim seigneur de Bésigny, Paturanches et Ladon.

Les marchés et foires qui s'y tiennent depuis 300 ans sont importants : un marché par semaine le mardi et quatre foires dans l'année : le mardi d'après la St-Antoine (en janvier), le 1^{er} mardi de carême, le jour de la St-Philippe (début mai) et le mardi qui suit la Saint Barthélémy (en août). Les gens de la campagne viennent y vendre les produits de leur récolte ou leur production et les marchands y achètent toutes sortes de denrées dont beaucoup de volailles. Le commerce du bétail n'y est pas très développé, le grand marché aux bestiaux se tenant à Beaumont. Les problèmes dus au mauvais état des chemins n'arrangent guère les commerçants : "Les marchands forrains essuve des désagréments et grandes pertes, surtout ceux qui tous les mardy ce transportent au marché de Ladon pour acheter des veaux, volailles et autres denrées pour l'approvisionnement de Paris, ainsy que les gens de la campagne des différents lieux qui ne peuvent vendre leurs denrées à notre marché...".

Cette halle est bien utile aussi pour les reunions importantes qui regroupent tous les habitants. En septembre 1789, la municipalite et tous les ladonnais s'y réunissent : "Nous nous sommes transportés sous les halles du dit Ladon, lieu et heure que nous avons fait et indiqué par le tambour de cette paroisse, où là étant les habitants du dit Ladon assemblés, nous avons fait lecture à haute voix que nous jurons et affirmons à être fidels à la nation à la loy et au Roy. Ensuite nous avons des dits habitants présents recu le serment par lequel ils ont tous juré et promis d'être fidels à la nation, à la toy et au Roy.

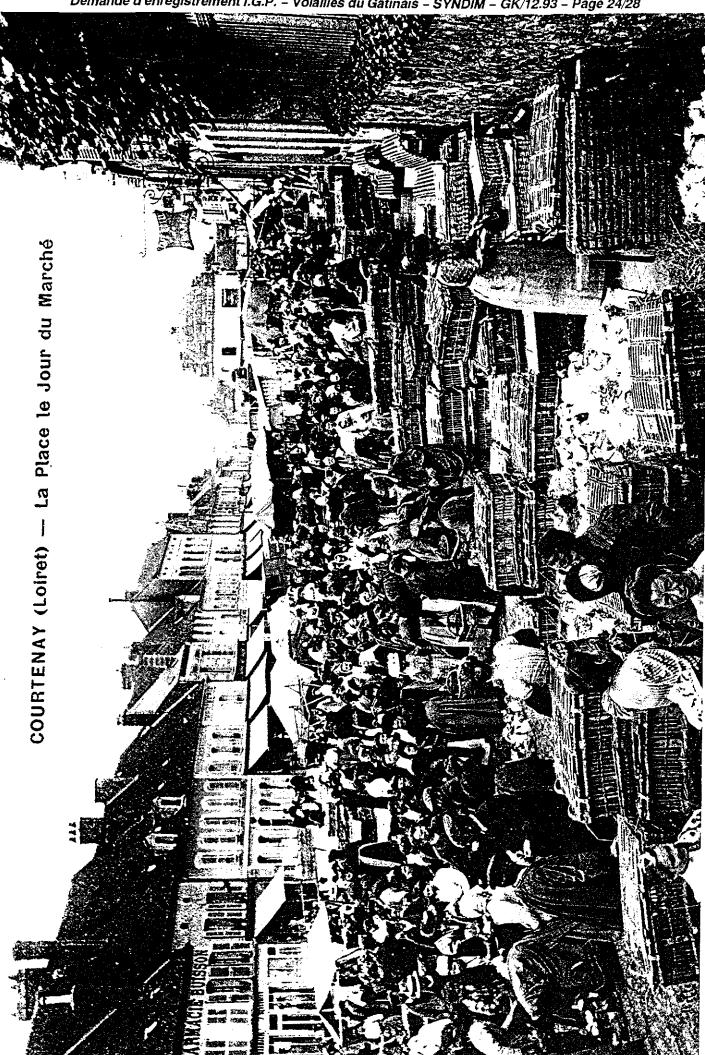
L'EGLISE

L'église St-Hilaire sert également aux assemblées des habitants, "... à l'issue de la messe, assemblés au son de la cloche, en la manière accoutumée". Les reunions de notables ont lieu quelquefois sous le porche érigé sur la façade ouest de l'église. Ce n'est qu'en 1855 que suite à une délibération du conseil municipal "... le conseil autorise Monsieur le maire (Vrain Nicolas Chauvet) à faire démolir le porche inférieur qui déshonore l'entrée de l'église et à employer une partie des matériaux qui en proviendront à la réparation des éperons de l'église du côté de la rue qui ont besoin d'être repris en sous-œuvre." Ce porche avait été construit un siècle auparavant en 1758 par des maîtres charpentiers du Pays de la Marche. "... un portail en bois de charpente au pignon de l'église du dit Ladon, à la grande porte du côté d'occident... il y sera fait quatre ouverture en forme de croisée, deux sur le devan du côté de la porte qui sera au milieu et une a chaque bout..."

La couverture du clocher a été refaite en 1774 et la charpente restaurée. Le clocher est recouvert d'ardoises et le reste de la toiture de tuiles. Pas de clocher sans cloche : l'église en possède trois à la fin du XVIII^e siècle. La plus grosse des trois a d'ailleurs été baptisée en 1653 par Jean Foudreau, curé de Ladon. "La grosse cloche de Ladon a été bénite le jour St-Jacques 1658 par moy curé soussigné nommée par Messire de Larivière pour Monseigneur de Beaumont et de son nom : Nicolas. Fai: le 28 juillet 1658 - Foudreau - "(registres paroissiaux de Ladon). En septembre 1788, Antoine Morot fondeur de cloches demeurant en Lorraine et venant d'Orlèans est chargé de "... refonàre la seconde cloche de cette paroisse et de la faire accorder avec la Grosse et la troisième cloches." Il ne reste actuellement que deux cloches qui datent du XIX^e siècle (elles ont été baptisées en 1873) : l'une se nomme Renée, Sophie, Joséphine, Marie et pèse 377 kg. l'autre Albertine, Augustine, Henriette, Charlotte et pèse 760 kg.

En 1789, l'église est plus petite qu'actuellement : on ne lui a pas encore annexé la chapelle des soldats de la guerre 1870 et son prolongement, dont la construction sera décidée en 1936 grâce au legs de Mme veuve Marie Lafont décédée à Ladon en 1930.

Demande d'enregistrement I.G.P. - Volailles du Gâtinais - SYNDIM - GK/12.93 - Page 24/28



Document G. 7

fragile, surtout au moment de l'emplumage des jeunes. Les poules sont des pondeuses moyennes de très gros œufs à coquille blanche atteignant 70 et même 75 grammes.

La Gâtinaise

La Gâtinaise est une de nos plus vieilles races françaises. Elle est originaire de l'ancienne province du Gâtinais dont elle tire son nom.

Magnifique volaille au plumage d'un joli blanc uniforme, elle est unanimement appréciée en France et à l'étranger où elle possède de nombreux adeptes par ses qualités de chair, ses qualités de ponte, sa précocité et sa rusticité.

Le Gâtinais est un excellent poulet de table, susceptible de fournir d'excellents rôtis en onze et douze semaines. Son élevage — sous tous climats — s'avère sans histoire, les poussins gâtinais étant d'une vigueur à toute épreuve.

Précisons que le coq gâtinais adulte atteint 3,5 kg et parfois plus, qu'il a les pattes blanc-rosé et que les poules de cette race sont d'honnêtes pondeuses d'œufs légèrement teintés, d'un poids d'environ 65 grammes.

C'est une race idéale tant pour l'élevage au sol, en liberté et en parquets restreints, que pour l'élevage en batterie.

La Faverolles

La Faverolles est et demeure la meilleure race pour la production de la chair et il est regrettable qu'après avoir créé une race de ce mérite, nous n'ayons pas su la valoriser et l'exploiter sur le plan mondial.

Synthèse de nombreuses races ayant apporté avec elles leurs qualités propres, la Faverolles, malgré la vogue dont elle jouit tant en France qu'à l'étranger, est de création relativement récente puisque son standard définitif ne fut homo-

V - STRUCTURE DE CONTROLE

Les contrôles et la Certification des volailles du Gâtinais sont assurés par :

le syndicat Malvoisine / SYNDIM

dont les bureaux sont situés :

7, rue de Janvry Z.A. de Montvoisin 77 91400 GOMETZ-LA-VILLE

<u>Téléphone</u>: (1) 60.12.34.13

<u>Télécopie</u>: (1) 60.12.46.50

qui a reçu un avis favorable de la Commission Nationale des Labels et de la Certification de Conformité accordé sur la triple base de respect des dispositions en matière de certification et de contrôle prévues :

- par le règlement CEE N° 2081/92, article 10
- par les dispositions législatives et réglementaires concernant les Labels
- par la norme EN 45011 et ce avant le 1er janvier 1998, comme l'impose le règlement CEE N° 2081/92.

Une copie de la lettre d'avis favorable est jointe au présent dossier.

VI - ETIQUETAGE

Afin d'assurer la traçabilité du produit, chaque étiquette est numérotée individuellement. Sur chaque étiquette apparaît le logo Label Rouge de façon conforme aux prescriptions du livre des normes.

Les mentions obligatoires conformes à la réglementation en vigueur et aux notices techniques label sont les suivantes :

- la dénomination de vente du produit (Poulet pintade dinde etc...)
- la mention de l'état dans lequel le produit est commercialisé (frais ou surgelé)

- l'identification de l'abattoir
- la classe (A uniquement)
- la présentation (effilé éviscéré sans abats découpe)
- le délai limite de consommation
- l'identification de l'Organisme Certificateur
- le N

 d'homologation du Label
- la mention produit frais
- une plage informative comprenant:
 - . Fermier Classe A Elevé en plein air ou en liberté,
 - . la durée d'élevage : "X jours minimum",
 - . le mode d'alimentation : "alimenté avec X % de céréales",
 - . "délai limite de consommation : X jours après abattage", (voir étiquette poids-prix)
 - . "tenir au frais entre 0 et 4°C",
 - . nom et adresse de l'Organisme de contrôle.

Facultativement, peut également figurer sur l'étiquette la zone de production des volailles du Gâtinais.

La mention "à consommer jusqu'au..." figure :

- pour les volailles préemballées, sur l'étiquette poids-prix ;
- pour les volailles nues, sur l'étiquette collée sur la carcasse en faisant en sorte qu'elle demeure indissociable de la volaille et qu'elle soit visible lors de la présentation à la vente.

VII - EXIGENCES NATIONALES

ENGAGEMENT DU GROUPEMENT DEMANDEUR

En vue de conforter l'Indication Géographique Protégée "Volailles du Gâtinais" et d'assurer un niveau de qualité supérieure aux produits qui en bénéficieront, le groupement demandeur s'engage à respecter et à faire respecter par les différents intervenants de la filière :

- . Les dispositions communautaires particulières, notamment :
 - le Règlement (CEE) sur les normes de commercialisation des volailles.
 - les Directives (CEE) sur le bien-être des animaux et leur conditions de transport
- . Les dispositions nationales particulières :
 - Notices Techniques du label.
 - Règlements techniques Label de SYNDIM.

. La conformité aux critères de la norme EN 45011.

direction generale

del' Allmentation

service

de la Qualité alimentaire

et des Actions vétérinaires et phytosanitaires

sous-direction

de la Recherche, de l'innovation

et de la Règlementation

bureau Labels/Certifications
notre référence RIR-3/ED0704
dossier suivi par Patricia de MAACK
poste 58-82
objet

Monsieur le Président du Syndicat avicole SYNDIM 46, rue du Hurepoix 91470 LIMOURS CEDEX

M20362/

ministère de l'agriculture et de la pêche

Paris, le = 3 A001 1993

175, rue du Chevaleret 75646 Paris Cédex 13 tél. **49 55 + n° de poste** Fax 49 55 59 48

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que, lors de sa séance du 16 juin 1993, la Section des Labels de la Commission Nationale des Labels et de la Certification de Conformité a examiné, pour la seconde fois, votre demande d'agrément comme organisme certificateur détenteur de label, conforme aux dispositions du décret du 17 juin 1983 relatif aux labels agricoles et de la norme NF/EN 45011.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur ARTHAUD et Monsieur BRUEL présenté lors de cette même séance et vos réponses et explications complémentaires, la Section des Labels a formulé un avis favorable à :

1. l'homologation, sous le numéro LA 15, du Syndicat avicole SYNDIM comme organisme certificateur détenteur de labels conforme à l'article 2 du décret du 17 juin 1983 relatif aux labels agricoles, pour une période probatoire d'un an, pour les produits suivants : volailles (poulets, chapons, pintades, dindes);

- 2. son agrément conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1538/91 de la Commission du 5 juin 1991 portant modalités d'application du règlement (CEE) 1906/90 du Conseil établissant des normes de commercialisation pour les volailles, pour une période probatoire d'un an ;
- 3. l'homologation, pour une période probatoire d'un an des labels :
 - n° 09-80 : poulet blanc fermier Malvoisine
 - n° 06-86 : dinde fermière de Noël
 - n° 13-88 : poulet blanc fermier
 - 01-89 : pintade fermière
 - n° 18-89 : poulet noir fermier
 - n° 38-89 : chapon fermier
 - n° 21-90 : poulet noir fermier surgelé
 - n° 28-90 : poulet blanc fermier surgelé
 - n°
 - n° 02-91 : poulet cou-nu roux fermier n° 01-92 : dinde fermière à rôtir surgelée
- 4. le retrait du label n° 02-83 "poulet blanc fermier".

Cet avis favorable a été donné sous réserve :

- que le dossier soit modifié pour répondre aux observations formulées par les auditeurs et les membres de la Section des Labels lors de sa séance du 16 juin 1993 qui figurent dans l'avis ci-joint ;
- que le plan de contrôle de vos labels soit équivalent à celui réalisé jusqu'à présent conjointement par l'organisme certificateur et l'organisme tiers de contrôle ;
- que les membres du comité de certification appartenant au collège externe et ayant voix délibérative (à l'exception des distributeurs) signent une déclaration sur l'honneur de ne pas avoir de liens commerciaux avec les personnes des structures, les licenciés, les fournisseurs et les sous-traitants de l'organisme certificateur.

l'homologation et l'agrément de votre organisme Après certificateur les auditeurs, Monsieur ARTHAUD et Monsieur BRUEL, avec votre accord, informeront Section de son fonctionnement pendant la période probatoire.

A cette fin, vous voudrez bien veiller à les informer notamment des réunions de votre comité de certification et leur fournir les procès-verbaux et tous documents nécessaires au bon déroulement de leur mission.

De plus, toute modification du dossier, notamment des membres du conseil d'administration ou du comité de certification, du personnel, des sous-traitants ainsi que l'adhésion ou la radiation de fournisseurs et de licenciés devront être immédiatement transmises aux auditeurs et au secrétariat de la Section des Labels qui les portera à la connaissance de ses membres.

Afin que l'arrêté portant homologation et agrément de votre organisme certificateur et homologation de ses labels, pour une période probatoire d'un an, puisse être soumis à la signature des ministres concernés, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire parvenir, en 5 exemplaires, votre dossier d'agrément modifié comportant les pièces suivantes :

- manuel qualité complet,
- statuts et règlement intérieur,
- liste nominative des membres du conseil d'administration et du comité de certification,
- liste du personnel,
- indication des ressources,
- contrats types avec les fournisseurs et les licenciés,
- contrat type avec le ou les sous-traitant(s),
- liste des sous-traitants,
- marques(s) collective(s) de certification et modèle(s) d'étiquetage.

Enfin, je vous précise que si l'organisme certificateur veut étendre son activité à d'autres produits ou à des produits déjà labellisés par un organisme certificateur qui ne souhaite pas se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2 du décret du 17 juin 1983 relatif aux labels agricoles et de la norme NF/EN 45011, vous devez faire, auprès de la Section des Labels, une demande d'extension de l'homologation et de l'agrément de son organisme certificateur et d'homologation de labels pour les produits concernés.

Dans le cas où il s'agirait de la reprise des labels d'un autre organisme certificateur, vous voudrez bien joindre au dossier une lettre dudit organisme acceptant son adhésion et celle de ses membres à votre organisme certificateur et le transfert de ses labels au profit de celui-ci.

Veuillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

> Le Chef du Buroau des Lanals et des Certifications de Produits

Jean-Pierre LESTOILLE

COMMISSION NATIONALE DES LABELS ET DE LA CERTIFICATION DE CONFORMITE

Section des Labels

AVIS

formulé par la Section des Labels lors de sa séance du 16 juin 1993

La Section des Labels de la Commission Nationale des Labels et de la Certification de Conformité a été saisie d'une demande d'agrément comme organisme certificateur détenteur de labels conforme aux dispositions du décret du 17 juin 1983 relatif aux labels agricoles, notamment de son article 2, et de la norme NF/EN 45011 par le Syndicat avicole SYNDIM.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur ARTHAUD et de Monsieur BRUEL présenté lors de la séance du 16 juin 1993 et les réponses et explications complémentaires présentées par Monsieur KLAUSECKER, Monsieur COMPIN et Madame KLAUSECKER lors de cette même séance, la Section des Labels propose, après délibération, de donner un avis favorable à :

- 1. l'homologation, sous le numéro LA 15, du Syndicat avicole SYNDIM comme organisme certificateur détenteur de labels conforme à l'article 2 du décret du 17 juin 1983 relatif aux labels agricoles, pour une période probatoire d'un an, pour les produits suivants : volailles (poulets, chapons, pintades, dindes);
- 2. son agrément conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1538/91 de la Commission du 5 juin 1991 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1906/90 du Conseil établissant des normes de commercialisation pour les volailles, pour une période probatoire d'un an ;

SYNDIM 6:93/1

Secrétariat : DIRECTION GENERALE DE L'ALIMENTATION Bureau des Labels et des Certifications de Produits

175, rue du Chevaleret - 75013 PARIS Tél. : 49.55.81.01

Fax: 49.55.59.48

- 3. l'homologation, pour une période probatoire d'un an des labels:
 - n° 09-80 : poulet blanc fermier Malvoisine
 - n° 06-86 : dinde fermière de Noël
 - n° 13-88 : poulet blanc fermier

 - n° 01-89 : pintade fermière n° 18-89 : poulet noir fermier
 - n° 38-89 : chapon fermier
 - n° 21-90 : poulet noir fermier surgelé
 - n° 28-90 : poulet blanc fermier surgelé

 - n° 02-91 : poulet cou-nu roux fermier n° 01-92 : dinde fermière à rôtir surgelée
- 4. le retrait du label n° 02-83 "poulet blanc fermier".

Cet avis favorable a été donné sous réserve :

- A que le plan de contrôle de chacun des labels soit équivalent à celui réalisé jusqu'à présent conjointement par l'organisme certificateur et l'organisme tiers de contrôle ;
- B que les membres du comité de certification appartenant au collège externe et ayant voix délibérative (à l'exception des distributeurs) signent une déclaration sur l'honneur de ne pas avoir de liens commerciaux avec les personnes des structures, les licenciés, les fournisseurs et les sous-traitants de l'organisme certificateur ;
- C que le dossier soit modifié pour répondre aux observations suivantes formulées par les auditeurs et les membres de la Section des Labels. De plus, un certain nombre d'éléments devront être vérifiés lors de l'audit de fin de période probatoire.

REMARQUE PAR RAPPORT A LA NORME EN 45011

Point 5 de la norme : mandat du comité de direction

- d) création des comités auxquels sont déléguées des tâches bien définies
- R 1 La mission de l'actuelle "commission technique" n'est pas bien définie.

SYNDIM 6 93/2

OBSERVATIONS DE LA SECTION DES LABELS

MANUEL QUALITE

- <u>Sanctions</u> : la délabellisation d'un lot doit apparaître plus tôt dans le logigramme.
- Formation : ce chapitre doit être développé.
- Statuts article ler : il convient
 - . de citer nominativement les membres fondateurs,
 - d'établir un processus d'élections et de désignations annuelles et de stipuler que le Président dispose de deux bulletins.

Après l'homologation et l'agrément de l'organisme certificateur, les auditeurs, Monsieur ARTHAUD et Monsieur BRUEL, avec son accord, informeront la Section de son fonctionnement pendant la période probatoire.

A cette fin, l'organisme certificateur devra notamment les informer des réunions de son comité de certification et leur fournir les procès-verbaux et tous documents nécessaires au bon déroulement de leur mission.

De plus, toute modification du dossier notamment des membres du conseil d'administration ou du comité de certification, du personnel, des sous-traitants ainsi que l'adhésion ou la radiation de fournisseurs et de licenciés devront être immédiatement transmises aux auditeurs et au secrétariat de la Section des Labels qui les portera à la connaissance de ses membres.

Enfin, si l'organisme certificateur veut étendre son activité à d'autres produits ou à des produits déjà labellisés par un organisme certificateur qui ne souhaite pas se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2 du décret du 17 juin 1983 relatif aux labels agricoles et de la norme NF/EN 45011, il doit faire, auprès de la Section des Labels, une demande d'extension de l'homologation et de l'agrément de son organisme certificateur et d'homologation de labels pour les produits concernés.

Dans le cas où il s'agirait de la reprise des labels d'un autre organisme certificateur, il devra joindre au dossier une lettre dudit organisme acceptant son adhésion et celle de ses membres à l'organisme certificateur demandeur et le transfert de ses labels au profit de celui-ci.

Fait à Paris, le 09 JUL. 1993

Le Président de la Section des Labels

Gilpert JOLIVET